

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur la modification de l'OAMal et de l'OPAS en lien avec l'admission des organisations de pharmaciens et de dentistes, la facturation des analyses, le changement d'assurance en cours d'année et l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation.

Nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit à ce sujet.

Le Canton de Neuchâtel soutient l'ensemble des modifications proposées et vous fait part d'indications plus détaillées dans le formulaire de réponse mis à disposition par vos soins, annexé à la présente.

Comme précisé dans ce dernier, il lui semble particulièrement important d'apporter des clarifications au sujet de la notion d'organisations de pharmaciens et de certaines de ses conditions d'admission.

Il se réjouit sinon, tout comme la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) dans sa prise de position du 23 novembre 2023, de la possibilité de changer de modèle d'assurance en cours d'année, notamment de passer d'une assurance avec franchise à option et libre choix des fournisseurs de prestations à une assurance avec choix limité de fournisseurs de prestations. Il considère que ce changement permet aux assuré-e-s de bénéficier d'une assurance plus avantageuse en cas de changement de conditions de vie, tels qu'un déménagement dans une région où les primes d'assurance sont plus élevées, le chômage, une formation continue ou encore un agrandissement du cercle familial.

Il soutient enfin la proposition de modifier l'OAMal afin de contraindre les assureurs qui réduisent volontairement leurs réserves à communiquer aux cantons non seulement le montant de la prime approuvée, mais aussi le montant des versements de compensation pour les assuré-e-s bénéficiant d'une réduction de primes ou d'une contribution à la prime AOS conformément à la LPC.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 31 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND